

DECISION N° 2023-39

OBJET : PIS17C Assurances incendie accidents et risques divers – Prolongation 2024-2028 de l'assurance dommages aux biens

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9 ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délégation de compétences du comité syndical accordée au Président, pour la durée de son mandat, par délibération en date du 19 octobre 2022, aux fins de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, lorsque les crédits sont inscrits au budget, des marchés publics d'un montant global initial inférieur ou égal à 300 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leur modifications ; des modification aux marchés publics d'un montant global initial supérieur à 300 000 euros HT qui n'entraînent pas une augmentation cumulée du montant global initial supérieure à 5 % ;

VU la convention de groupement de commandes entre les Syndicats Intercommunaux Boucles des Yvelines (Unilys) pour la réalisation de prestations courantes de fonctionnement conclue le 7 juillet 2022 ;

VU le marché PIS17C « Marché de prestation de service d'assurance » conclu à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2021 ainsi que sa prolongation du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 puis du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 par voie d'avenant ;

VU la procédure PIS22H « assurances incendie accidents et risques divers » menée en appel d'offre ouvert conformément à l'article L2124-2 du code de la commande publique ayant donné lieu à une infructuosité de tous les lots constatée par la commission d'appel d'offres lors de sa séance du 12 décembre 2022 ;

VU la délibération n° 221213-12 du 13 décembre 2022 par laquelle le Syndicat a adhéré au groupement de commandes pour les assurances Incendie, Accidents et Risques Divers du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France (CIG) ;

VU la procédure de mise en concurrence menée par le CIG aboutissant à une proposition de couverture assurantielle « dommages aux biens » dont le coût entraîne pour le Syndicat la nécessité d'envisager une alternative ;

CONSIDERANT la proposition économiquement avantageuse de la société AXA France IARD à compter du 1^{er} janvier 2024 dans le cadre de la prolongation du marché PIS17C concernant la prestation « dommages aux biens » ;

Le Président du Syndicat intercommunal pour la Construction et la Gestion d'une Piscine,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De signer avec la société AXA France IARD à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027 un avenant de prolongation au marché PIS17C portant sur les prestations d'assurance dommage aux biens, contrat n° 10919330604 montant annuel hors révision de 19 053,48 euros TTC.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 28 DEC. 2023

Transmis en Préfecture et affiché le 28 DEC. 2023



Arnaud PÉRICARD
Président du Syndicat Intercommunal